Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-215601204-20260922-DE01_220926-DE

Locqueltas

Département du **MORBIHAN** Arrondissement de **VANNES** Commune de **LOCQUELTAS**		**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL** **DU 22 SEPTEMBRE 2026**
Nombre de Conseillers en exercice	19	**L'an deux mille vingt-six, le 22 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de LOCQUELTAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GUERNEVÉ Michel, Maire.**
Nombre de Conseillers présents Procuration(s)	17 2	
Date convocation : 18 septembre 2026		

Présents : GUERNEVÉ Michel, LE ROCH Michel, BARON Hélène, JAN Hervé, DONARD Georges, JACOB Claude, NICLAS Marylène, CABEDOCHE Fabrice, LE DEVENDEC Marie-Jeanne, PENVERN Anne-Laure, TASSE Mickaël, GODEC Sébastien, POIRIER Régis, LE GUILLOUX Julie, PAGNIEZ Caroline, ARZUR Lorène, MADEC Gwendal.
Absent(s) excusé(s) (pouvoir à) : ROBILLARD Joana (GUERNEVÉ Michel), HARNOIS Valérie (LE ROCH Michel)
Secrétaire de séance : TASSE Mickaël.

OBJET : INSTAURATION DE LA NOUVELLE TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION A COMPTER DE 2027

(Délibération n°2026.09.55)

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a réformé la fiscalité sur les logements vacants. À compter du 1er janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), codifiée à l'article 1406 bis du Code général des impôts (CGI), se substitue intégralement à la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Pour les communes situées hors des zones dites « tendues » (telles que définies par le décret n° 2026-831 du 25 août 2026), l'application de cette nouvelle taxe n'est pas de plein droit. Les délibérations antérieures relatives à la THLV cessant d'avoir effet au 31 décembre 2026, il appartient au Conseil Municipal d'instituer explicitement la TVLH.

En application de l'article 1406 bis du CGI :

- Champ d'application : La taxe est due pour les logements à usage d'habitation non meublés, vacants et libres de toute occupation depuis au moins deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition ;

- Exonérations légales : La taxe n'est pas due si la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire, si le logement a été occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de l'une des deux années de référence, ou s'il appartient à un organisme HLM ;

- Assiette et taux : La taxe est établie sur la valeur locative cadastrale du logement. Hors zone tendue, le taux est fixé par la commune (ou reprend le taux d'imposition de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires).

Afin de lutter contre la vacance durable des logements sur le territoire communal et de stimuler l'offre locative, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer la TVLH à compter du 1er janvier 2027.

Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an susdits,
Copie certifiée conforme.

GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMÉRATION

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-215601204-20260922-DE01_220926-DE

Locqueltas

VU le Code général des impôts, notamment ses articles 1406 bis et suivants ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 108 ;

VU le décret n° 2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

DÉCISION :

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

Article 1er : **INSTITUE** la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1er janvier 2027, au bénéfice de la commune de Locqueltas ;

Article 2 : **PRECISE** que cette taxe s'appliquera aux logements à usage d'habitation vacants depuis plus de deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition, dans les conditions prévues par la loi ;

Article 3 : **PRECISE** que le taux d'imposition de la TVLH (exprimé en %) sera voté en 2027 ;

Article 4 : **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) avant le 1er octobre 2026.

Le Maire de Locqueltas,
Michel GUERNEVE.

MAIRIE DE LOCQUELTAS (MORBIHAN)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte, CS44416, 35044 RENNES CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son adoption, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMÉRATION

Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an susdits,
Copie certifiée conforme.